RÈGLEMENT (CEE) N° 295/77 DE LA COMMISSION

du 11 février 1977

fixant, pour la campagne 1976/1977, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1777/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de soja (2), un prix moyen du marché mondial des graines de soja ainsi qu'un rendement indicatif pour les graines de soja récoltées dans la Communauté doivent être déterminés selon les critères définis par ce même règlement ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1790/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja (3), dispose que le prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative ;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de soja communautaires peut être considérée comme celle allant du 1er novembre 1976 au 14 janvier 1977 ; qu'il y a lieu de retenir cette période ;

considérant qu'il résulte de ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de soja doit être fixé comme indiqué ci-dessous ;

considérant que, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1790/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission les indications relatives aux rendements à l'hectare en graines constatés dans les principales zones de production, selon les modes de culture pratiqués ; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de soja comme indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1976/1977, le prix moyen du marché mondial des graines de soja est fixé à 20,271 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne 1976/1977, le rendement indicatif pour les graines de soja récoltées dans la Communauté est fixé à 1 950 kilogrammes par hectare.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.
(2) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 5.
(3) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 37.